

BGer 6B_380/2009 vom 7. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_380_2009

FR: TF 6B_380/2009 du 7 mai 2009

IT: TF 6B_380/2009 del 7 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Seules ont qualité pour former un recours en matière pénale au Tribunal fédéral les personnes qui justifient d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. art. 81 al. 1 let. b LTF, a contrario). Un intérêt de fait ne suffit pas.

La loi pénale de fond ne confère à aucun particulier un droit à l'application des peines et mesures qu'elle prévoit. L'action pénale appartient exclusivement au ministère public, qui est, sous réserve d'exceptions prévues par la LAVI, le seul à pouvoir remettre en cause une décision favorable au prévenu (cf. ATF 133 IV 228 consid. 2 p. 229 ss).

Ainsi, faute de justifier d'un droit à l'exercice de poursuites pénales contre les organes de Z._____ SA, notamment contre Y._____, X._____ n'a pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre le non-lieu prononcé en faveur de ceux-ci. Son recours doit dès lors être écarté en application de l'art. 108 al. 1 let. a LTF.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, réduits en principe à 800 fr. lorsque l'arrêt est rendu par un juge unique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.